



**Avis n° 2011-AV-0115 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2011  
sur le projet d’arrêté relatif aux spécifications techniques requises pour  
la protection des moyens de transport des matières des catégories I et  
II non irradiée**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 1333-17 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment le 1° de son article 4 ;

Saisie pour avis conjointement par la ministre de l’écologie, du développement durable, des transports et du logement et la ministre de l’économie, des finances et de l’industrie en date du 21 février 2011;

Ayant examiné le projet d’arrêté relatif aux spécifications techniques requises pour la protection des moyens de transport des matières des catégories I et II non irradiée,

**donne un avis favorable** au projet d’arrêté dont la rédaction sans annexe classifiée confidentiel défense figure en annexe 1 du présent avis sous réserve que soient prises en compte les observations jointes en annexe 2.

Fait à Paris, le 3 mai 2011.

Le collège de l’Autorité de sûreté nucléaire \*,

**Signé par :**

Marie-Pierre COMETS

Jean-Jacques DUMONT

Michel BOURGUIGNON

**ANNEXE 1 à l'avis n° 2011-AV-0115 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2011**

**Projet d'arrêté  
Voir JORF du 22 septembre 2011 (texte n° 7)**

**ANNEXE 2 à l'avis n° 2011-AV-0115 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2011**

**Observation relative au projet d'arrêté relatif aux spécifications techniques requises pour la protection des moyens de transport des matières des catégories I et II non irradiée**

1. L'ASN observe que l'article R. 1333-17 du code de la défense n'habilite explicitement les ministres à réglementer par arrêté que, d'une part, les conditions d'équipement des moyens de transport en matériel de suivi en temps réel et, d'autre part, les conditions d'agrément des véhicules. Or le projet d'arrêté définit des spécifications pour le dispositif de suivi, mais aussi d'autres spécifications pour le véhicule ainsi que des règles relatives à l'utilisation de celui-ci. Sans avoir d'objection sur le fond de ces dispositions, l'ASN recommande de s'assurer qu'elles entrent bien dans le cadre du champ de réglementation attribué aux ministres par le code de la défense.
2. L'ASN observe que la notion de « moyens de transport » est utilisée au 3° de l'alinéa V de l'article R. 1333-17 du Code de la défense. L'ASN recommande de s'assurer que l'arrêté utilise le terme dans un sens identique à celui prévu par le décret et que le projet d'arrêté s'inscrit bien dans le cadre juridique fixé par le décret.